



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013029 - 0003  
pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- Vu** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la norme française NF U 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matière d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2044 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de la S.A.S SEDE Environnement concernant l'étude préalable d'épandage des effluents, reçu le 27 septembre 2010 à la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la lettre du 21 septembre 2010 de la société S.A.S SEDE Environnement dont le siège social est au 5 rue Frédéric Degeorge BP 175 62003 Arras déclarant le nouveau classement de l'installation précitée ainsi que son changement de régime administratif passant de déclaration à autorisation résultant des modifications apportées à la nomenclature des installations classées et demandant le bénéfice des droits acquis ;

**Vu** le courrier en date du 16 juillet 2012 de la S.A.S SEDE Environnement dans lequel figure le bilan d'activité pour l'année 2011 et le programme prévisionnel d'épandage des effluents pour l'année 2012 ;

**Vu** l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en application de l'article 31-II dudit arrêté remise le 05 septembre 2012 comportant notamment une étude de dispersion des odeurs ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 2005 à la société S.A.S SEDE Environnement pour l'exploitation des installations visées par les rubriques 2170, 2171 et 1530 qu'elle exploite au lieu-dit « Landes de la Gravette » à Durance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012- 080-0004 du 20 mars 2012 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées, imposant notamment la réalisation d'une étude technico-économique par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 20 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.S SEDE Environnement, sur le territoire de la commune de Durance (47420) au lieu-dit « Landes de la Gravette », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**Considérant** que la S.A.S SEDE Environnement exploite une installation sur la commune de Durance (47420) pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 22 avril 2008 ;

**Considérant** que les boues issues de plusieurs stations d'épurations de traitement des eaux usées domestiques ou urbaines présentent des caractéristiques similaires ;

**Considérant** que le propriétaire des parcelles concernées pour l'épandage a donné son accord préalable pour l'épandage des effluents et/ou du compost non normé issus du centre de compostage exploité par la société S.A.S SEDE Environnement à Durance (47420) ;

**Considérant** qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement et de définir les conditions d'épandage des effluents ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations de fabrication d'amendements organiques exploitées au lieu-dit « Landes de la Gravette » à Durance par la société SEDE Environnement dont le siège social est au 5 rue Frédéric Degeorge BP 175 62003 Arras et son agence d'Agen au 1456 avenue de Colmar - BP 20184 47005 Agen Cedex.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement administratif des installations classées est le suivant :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :			
2. Compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (déchets verts, bio-déchets, déchets de céréales) :	2780.2.a	52 t/j (correspondant à 20 000 t/an maximum)	A
a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour			
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :			
c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780.1.c	< 30 t/j	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	2791.2	9,5 t/j	DC
2. Inférieure à 10 t/j			
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1532.2	5000 m <sup>3</sup>	D
2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>			
Fabrications d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	2170.2	< 10 t/j	D
2. Lorsque la capacité de production est > à 1 t/j et < à 10 t/j			
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :	2171	6000 m <sup>3</sup>	D
Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Capacité <sub>équivalente</sub> = 0,2 m <sup>3</sup> (cuve de 5 m <sup>3</sup> de fuel en cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	NC
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :			

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	< à 100 m <sup>3</sup> /an de liquides inflammables distribués	NC
---	------	--	----

*A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)*

#### ARTICLE 1.2.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus **20 000 tonnes/an**, au maximum, de déchets répartis globalement de la façon suivante :

- ▲ de boues de stations d'épurations urbaines => 9500 t/an ;
- ▲ de boues de stations d'épurations industrielles => 700 t/an ;
- ▲ déchets de fibres cellulosiques => 2000t/an ;
- ▲ matières végétales structurantes (écorces, pailles, sciures de bois, déchets de céréales, ...) => 800 t/an ;
- ▲ déchets verts (broyés ou non) => 7000 t/an ;

La liste exhaustive des déchets pouvant être admis pour l'activité de compostage est reprise à l'article 7.1.6.1 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

La production est constituée de compost conforme à la norme NFU 44-095, une norme d'application obligatoire en application des articles L255-1 à 255-11 du code rural.

Les produits ne satisfaisant aux critères d'aucune des normes applicables, sont considérés comme des déchets et seront traités dans les filières agréées (incinération ou stockage dans les installations autorisées à recevoir ce type de déchets). **La quantité de compost non conforme ne doit pas dépasser 10% de la production totale et doit être progressivement abaissée notamment en renforçant les contrôles réalisés à l'admission du déchet.**

**Les conditions d'épandage des effluents et du compost non-normé sont définies à chapitre 7.2 du présent arrêté.**

---

### CHAPITRE 1.3. MODALITÉS D'APPLICATION

---

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 2005 sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Toutes dispositions contraires l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et du récépissé de déclaration du 21 avril 2005 à celles du présent arrêté sont abrogées.

---

## CHAPITRE 1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 1.4.1. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- ▲ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

#### ARTICLE 2.1.2. ODEURS

##### *Article 2.1.2.1 Émissions canalisées*

Il n'existe pas d'émissions canalisées.

##### *Article 2.1.2.2 Niveau et débit d'odeur*

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

##### *Article 2.1.3.1 Odeurs*

Un contrôle effectif des débits d'odeur rejeté est réalisé **tous les cinq ans** ou sur demande de l'Inspection des installations classées de l'inspection afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.1.2.2 du présent arrêté en se référant à l'étude de dispersion des odeurs susvisée et remise le 05 septembre 2012.

En cas de non respect des dispositions de l'2.1.2.2 du présent arrêté les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation.

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. IMPERMÉABILISATION DE LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE**

Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

#### **ARTICLE 3.1.2. RÉSEAU DE COLLECTE**

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article 7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.

A défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux de toiture ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes) et les eaux d'extinction incendie ;
- les eaux usées domestiques.

#### **ARTICLE 3.1.3. BASSIN DE RÉTENTION**

Hormis pour les eaux de toiture et les eaux domestiques, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de volume minimale 3600 m<sup>3</sup> permettant la collecte de l'ensemble des eaux définies à l'article 3.1.2.

---

## **CHAPITRE 3.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

---

#### **ARTICLE 3.2.1. EAUX DE TOITURE**

Les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 3.2.5 ci-après.

#### **ARTICLE 3.2.2. EAUX DOMESTIQUES**

Ces eaux sont traitées dans une fosse septique et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3.2.3. EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES POLLUÉES**

Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elle sont dirigées vers le bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3. Ces eaux stockées dans le bassin de rétention si elles ne sont pas recyclées peuvent être épanchées dans les conditions prévues au chapitre 7.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.4. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elle sont dirigées également vers le bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3. Ces eaux d'extinction d'incendie sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux pluviales non polluées (de toiture) identifiées à l'article 3.2.1 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

Type de rejet Paramètres	Valeurs Limites de rejet dans le milieu naturel	Méthode d'analyse
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90-008
T°C	< 30°C	-
MEST	< 100 mg/l	NF T 90-105
DCO	< 300 mg/l	NF T 90-101
DB05	< 100 mg/l	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90-114
Azote total exprimé en N	< 30 mg/l	NF T 90-110
Phosphore total exprimé en P	< 10 mg/l	NF T 90-023
Métaux totaux dont : ▲ plomb ▲ chrome ▲ cuivre ▲ zinc et composés	< 15 mg/l < 0,5 mg/l < 0,5 mg/l < 0,5 mg/l < 2 mg/l	NF EN ISO 11885

#### ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLE DES REJETS

Les eaux de toiture sont contrôlés **annuellement** pour les paramètres définis à l' 3.2.5 du présent arrêté ;

---

## TITRE 4 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 4.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

---

#### ARTICLE 4.1.1. DÉCHETS DE COMPOSTAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définies à l'article 7.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant établit et tient à jour deux registres :

1) **Un registre d'entrée où sont consignés tous les déchets entrants et mentionnant notamment :**

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

2) **Un registre de sortie où sont consignés tous les déchets sortants et mentionnant :**

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS STABILISÉS**

Les déchets stabilisés peuvent être épandus dans les conditions fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté.

On entend par déchets stabilisés : les composts qui ne seraient pas conformes à la norme NFU 44-095 et les lixiviats (eaux résiduaires et pluviales polluées) de la plate-forme de compostage recueillis dans le bassin.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 7.2.2.6 du présent arrêté peut tenir lieu de registre des lots.

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementées.

### CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

---

#### ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

---

### CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

---

#### ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

#### ARTICLE 6.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

---

### CHAPITRE 6.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

---

#### ARTICLE 6.3.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 6.3.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.3.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 6.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

---

### CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

---

#### ARTICLE 6.4.1. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- **d'un stock de terre** suffisant sur le site permettant d'étouffer le feu ainsi que des engins de terrassement,
- **d'un ou plusieurs appareils d'incendie** (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après

compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

*A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.*

- **1 bassin pompier de 200 m<sup>3</sup> ;**
- **4 bornes incendie dont une au coin de la plate-forme de compostage ;**
- **1 lance incendie ;**
- **d'extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (2 minimum) dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.**

**L'exploitant se positionne, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la nécessité de mettre en place des lances auto-propulsives dans le cadre de la lutte contre les incendies des andains.**

#### **ARTICLE 6.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION (EXTINCTEURS ET RIA)**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

**Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.**

---

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

---

### CHAPITRE 7.1. COMPOSTAGE

---

#### ARTICLE 7.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Produits finis : les compost conformes à la norme NFU 44-095 (issus des boues) et NFU 44-051 (issus strictement des déchets verts).

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :

2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ;

2 c : les autres déchets produits par l'installation.

#### ARTICLE 7.1.2. DESCRIPTION

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri manuel/contrôle selon la nature des déchets entrants => S = 102 m<sup>2</sup> ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci => S = 1040 m<sup>2</sup> ;
- une aire de fermentation aérobie => S = 2546 m<sup>2</sup> ;
- une aire de maturation => S = 3818 m<sup>2</sup> ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation => S = 1912 m<sup>2</sup> ;

#### ARTICLE 7.1.3. AMÉNAGEMENT - INTEGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

#### ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### ARTICLE 7.1.5. ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

#### ARTICLE 7.1.6. ADMISSION

##### Les déchets admissibles dans l'installation sont :

Code de la nomenclature déchets	Désignation des déchets
	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la transformation et de la préparation des aliments</b>
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de préparation et de transformation de la viande, du poisson et autres aliments d'origine animale

02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de préparation et de transformation des fruits et légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et bac et la de production de conserves de l'industrie du tabac, industries des levures
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries sucrière
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries laitières
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de la boulangerie et de la biscuiterie
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents des industries de production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (à l'exclusion du café, thé et du cacao)
	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.</b>
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres celles visées à la rubrique 03 03 10
	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01 07	Boues, provenant notamment du traitement in situ des effluents, sans chrome
	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.</b>
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (STEP)
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles (STEP)
	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.</b>
20 01 38	Bois
20 02 01	Déchets biodégradables (issus des déchets de jardins et de parcs (y compris les cimetières))

#### *Article 7.1.6.1 Nature des produits admis*

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

#### **Article 7.1.6.2 Critères d'admission et contrôle préalable**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée **au moins trois ans** par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- ▲ la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- ▲ pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- ▲ une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- ▲ et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 7.1.6.3 Procédure d'admission – Registre d'entrée**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement **au moyen d'un portique ou d'un détecteur de radioactivité portatif**.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ou tout texte modificatif à venir ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

**Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.**

#### ARTICLE 7.1.7. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

##### *Article 7.1.7.1 Procédé*

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 1.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

##### *Article 7.1.7.2 Suivi des lots*

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.8. PRODUCTION

##### *Article 7.1.8.1 Nature et Contrôle de la production*

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (NF U 44 095 ).

**Il est interdit de mélanger des lots de déchets compostés ou stabilisés avec d'autres produits (dilution) en vue de satisfaire aux critères fixés par les normes NFU 44-095 et NFU 44-051.**

**Le compost ne satisfaisant pas aux critères définis dans la norme d'application obligatoire en vigueur peuvent être épandus dans les conditions et les limites définies au chapitre 7.2 du présent arrêté.**

##### *Article 7.1.8.2 Produits intermédiaires*

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 7.1.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Par ailleurs ces produits intermédiaires, réalisés à partir du mélange des déchets d'écorce et de déchets végétaux, doivent être conformes à la norme NFU 44-551.

##### *Article 7.1.8.3 Registre de sortie*

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

---

## CHAPITRE 7.2. ÉPANDAGE

---

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

On entend par matières à épandre :

- ▲ des effluents produits par l'installation, ;
- ▲ des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus.

## ARTICLE 7.2.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

### Article 7.2.1.1 Origine et caractéristiques générales des déchets et/ou effluents à épandre

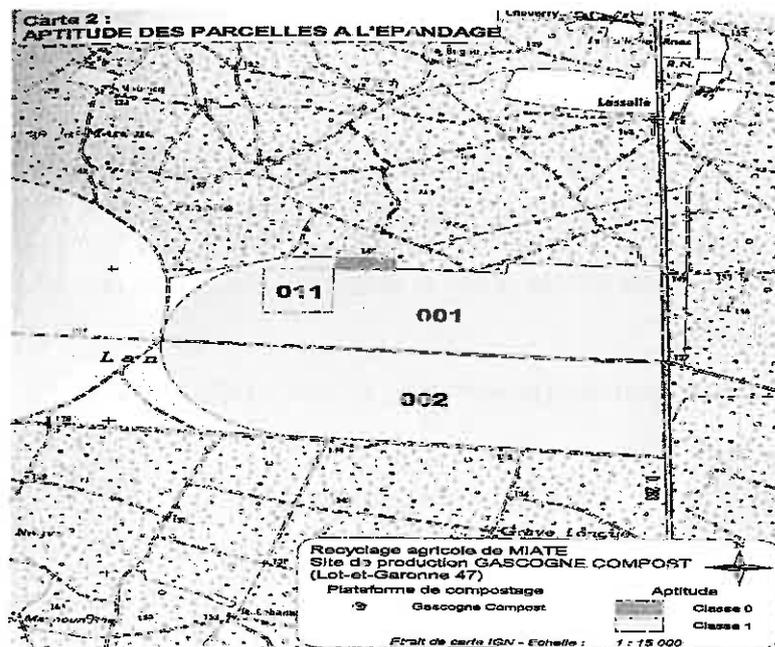
L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets suivants :

- ▲ déchets compostés non normés sur une surface de **214,4 ha** pour une quantité maximale annuelle de **400 t** ou l'équivalent d'un lot. **En effet la quantité de composts produits non conforme à la norme NFU 44-095, ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent, notamment dans le cas des boues ;**
- ▲ eaux résiduaires collectées dans le bassin sur une surface de **214,4 ha**. Compte tenu de la faible valeur fertilisante des eaux résiduaires et polluées (lixiviats notamment) il n'y a pas de restrictions en quantité.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les terrains concernés par l'épandage sont les suivants (propriétaire actuel étant M. Jean-Michel URTHALER) :

Parcelle	Surface totale (en ha)	Références cadastrales			
		Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
001. Landes de Gravette - Aux Laguats	90,1	Durance	167	A1	11,22
		Durance	175	A1	9,75
		Durance	176	A1	6,21
		Durance	189	A1	0,07
		Durance	190	A1	0,16
		Durance	231	A1	0,85
		Durance	271	A1	14,82
		Durance	329	A1	49,84
		Durance	349	A1	4,68
002. Landes de Lagravette (Parcelle 2)	116,6	Durance	193	A1	15,67
		Durance	194	A1	1,01
		Durance	195	A1	54,92
		Durance	196	A1	0,67
		Durance	271	A1	14,82
011. Landes de la Gravette	7,5	Durance	289	A1	47,75
<b>Total de l'exploitation</b>	<b>214,2</b>				<b>232,44</b>



### **Article 7.2.1.2 Période d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues dans la limite de celles autorisées sont adaptées de manière :

- ▲ à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- ▲ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ▲ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- ▲ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### **Article 7.2.1.3 Interdictions d'épandage**

L'épandage est interdit :

- ▲ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- ▲ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ▲ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ▲ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ▲ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes .

### **Article 7.2.1.4 Terrains destinés à l'épandage**

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

## ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'ÉPANDAGE

### Article 7.2.2.1 Règles d'épandage

L'exploitant dispose de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. L'exploitant et le prestataire réalisant les opérations d'épandage et l'exploitant et les agriculteurs exploitant des terrains faisant l'objet de l'épandage sont liés par contrat définissant les engagements de chacun et leur durée et informant clairement les utilisateurs de la nature de déchet du produit.

Les doses et fréquences<sup>(1)</sup> d'apport, pour le compost, sont les suivantes :

Type de culture	Besoins de la culture (unités/ha)			Dose moyenne de compost retenue (t/ha MB)	Période de retour	Apport par le compost (unités/ha)		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O			N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Maïs grain	210	30	90	9	2 ans	90	118	68
			à 180	15	3 ans	150	197	113

(1) Ces valeurs sont sujettes à variation au cours du temps. Elles sont données à titre indicatif et peuvent dépendre des analyses diverses (sols, compost, eaux résiduaires) ultérieures.

Les périodes d'épandage optimales sont :

- ▲ février à mars pour le compost ;
- ▲ juin à septembre pour les eaux résiduaires et polluées.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation

### Article 7.2.2.2 Nature du sols

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. Les déchets ou effluents ne peuvent être répanus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ci-dessous

Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2 mg/kg MS (matières sèches)
Chrome	150 mg/kg MS
Cuivre	100 mg/kg MS
Mercur	1 mg/kg MS
Nickel	50 mg/kg MS
Plomb	100 mg/kg MS
Zinc	300 mg/kg MS

### Article 7.2.2.3 Quantités maximales en éléments et substances indésirables

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux apportés sur les terrains exprimés ci-dessous par une valeur annuelle correspondant en fait à la moyenne des flux cumulés apportés sur des périodes de dix ans.

***a) Éléments-trace métalliques :***

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (g/ha/an)
As	18	90
Cadmium	3	15
Chrome	120	600
Cuivre	300	1000
Mercure	2	10
Nickel	60	300
Plomb	180	900
Se	12	600
Zinc	600	3000

*Sur une même année les flux apportés ne doivent pas dépasser le triple des moyennes maximales sur 10 ans fixés ci-dessus.*

***b) Composés-traces organiques***

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans (g/ha/an)
Total des 7 principaux PCB (28 +25+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

***c) Éléments pathogènes et indicateur de traitement***

Ces paramètres doivent être analysés seulement dans le cadre de l'épandage des lots de compost non normés. Ces paramètres sont exclus dans le cas de l'épandage des effluents.

	Toutes cultures sauf maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyses normalisées
<b>Agents indicateurs de traitement</b>			
Escherichia coli	10 <sup>3</sup> /g M.B	10 <sup>3</sup> /g M.B	NF V 08-053(1993)
Clostridium perfringens	10 <sup>3</sup> /g M.B	10 <sup>3</sup> /g M.B	NF V 08-056(1994)
Entérocoques	10 <sup>5</sup> /g M.B	10 <sup>5</sup> /g M.B	NF T 09-432(1997)
<b>Agents pathogènes</b>			
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	
Listéria monocytogènes	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF V 08-055(1997)
Salmonelles	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF ISO 6579(1990) NF V 08-052(1993)

**Article 7.2.2.4 Contrôles et analyses**

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;

- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique suivants :
  - matière sèche (en %) ;
  - matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); potassium total (en K<sub>2</sub>O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

**L'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'article 7.2.2.3 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.**

Ces analyses sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à la réalisation de l'épandage. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ***Article 7.2.2.5 Programme prévisionnel***

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur pour les paramètres définis à l'article 7.2.2.2 du présent arrêté et sur les paramètres agronomiques ci après :
  - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable); potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable); calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
  - granulométrie.
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 7.2.2.2 du présent arrêté

#### ***Article 7.2.2.6 Cahier d'épandage***

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de **dix ans** et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- ▲ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ▲ les dates d'épandage ;
- ▲ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ▲ les cultures pratiquées ;
- ▲ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ▲ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ▲ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ***Article 7.2.2.7 Bilan annuel des épandages***

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet et agriculteurs concernés. Il comprend :

- ▲ les parcelles réceptrices ;
- ▲ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- ▲ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- ▲ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ▲ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### ***Article 7.2.2.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires***

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ▲ les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- ▲ toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- ▲ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- ▲ le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- ▲ la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

---

## TITRE 8 - BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### ARTICLE 8.1.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- ✧ avant le **1<sup>er</sup> avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- ✧ et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

---

## TITRE 9 - COPIES ET APPLICATION

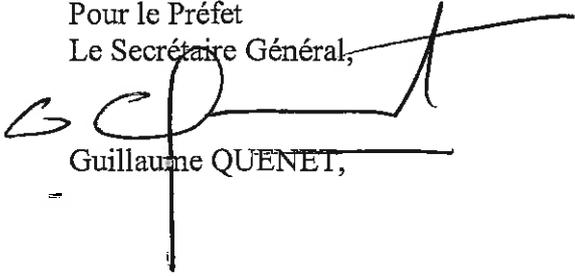
---

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Sous-Préfet de Nérac, par intérim,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Durance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A.S SEDE Environnement.

Agen le 29 JAN. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET,

## ANNEXE I. NORMES DE TRANSFORMATION

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

## ANNEXE II. DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

<u>Nature des activités à protéger</u>	<u>Distance minimale</u>	<u>Domaine d'application</u>
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain < à 7%
	100 mètres	Pente du terrain > à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain < à 7%	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	Pente du terrain > à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
<b>Délais minima</b>		
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	2. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	2. Autres cas.

# Table des matières

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Nature de l'activité.....	4
CHAPITRE 1.3. MODALITÉS D'APPLICATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
Article 1.4.1. Voies et délais de recours.....	4
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	5
Article 2.1.2. Odeurs.....	5
Article 2.1.2.1 Émissions canalisées.....	5
Article 2.1.2.2 Niveau et débit d'odeur.....	5
Article 2.1.3. Surveillance des émissions.....	5
Article 2.1.3.1 Odeurs.....	5
<b>TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	6
Article 3.1.1. Imperméabilisation de la plate forme de compostage.....	6
Article 3.1.2. Réseau de collecte.....	6
Article 3.1.3. Bassin de rétention.....	6
CHAPITRE 3.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	6
Article 3.2.1. Eaux de toiture.....	6
Article 3.2.2. Eaux domestiques.....	6
Article 3.2.3. Eaux résiduaires et pluviales polluées.....	6
Article 3.2.4. Eaux d'extinction d'incendie.....	6
Article 3.2.5. Valeurs limites d'émission.....	7
Article 3.2.6. Contrôle des rejets.....	7
<b>TITRE 4 - DÉCHETS</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Article 4.1.1. Déchets de compostage.....	8
Article 4.1.2. Déchets stabilisés.....	8
<b>TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>10</b>
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article 5.1.1. Aménagements.....	10
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	10
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	10
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	10
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit.....	10
CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS.....	10
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	11
Article 6.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	11
CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
Article 6.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	11
Article 6.2.2. Contrôle des accès.....	11
CHAPITRE 6.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
Article 6.3.1. Rétentions.....	11
Article 6.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention.....	12
Article 6.3.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	12
Article 6.3.4. Transports - chargements - déchargements.....	12
CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	12
Article 6.4.1. Ressources en eau d'extinction.....	12
Article 6.4.2. Entretien des moyens d'intervention (extincteurs et ria).....	12
<b>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 7.1. COMPOSTAGE.....	13
Article 7.1.1. Définitions.....	13

Article 7.1.2. Description.....	14
Article 7.1.3. Aménagement - Intégration paysagère.....	14
Article 7.1.4. Propreté.....	14
Article 7.1.5. Entreposage.....	14
Article 7.1.6. Admission .....	14
Article 7.1.6.1 Nature des produits admis .....	15
Article 7.1.6.2 Critères d'admission et contrôle préalable.....	15
Article 7.1.6.3 Procédure d'admission – Registre d'entrée.....	16
Article 7.1.7. Procédé de compostage.....	16
Article 7.1.7.1 Procédé.....	16
Article 7.1.7.2 Suivi des lots.....	16
Article 7.1.8. Production .....	17
Article 7.1.8.1 Nature et Contrôle de la production.....	17
Article 7.1.8.2 Produits intermédiaires.....	17
Article 7.1.8.3 Registre de sortie.....	17
CHAPITRE 7.2. ÉPANDAGE.....	17
Article 7.2.1. Épandages autorisés.....	17
Article 7.2.1.1 Origine et caractéristiques générales des déchets et/ou effluents à épandre.....	17
Article 7.2.1.2 Période d'épandage.....	19
Article 7.2.1.3 Interdictions d'épandage.....	19
Article 7.2.1.4 Terrains destinés à l'épandage .....	19
Article 7.2.2. Conditions d'épandage.....	19
Article 7.2.2.1 Règles d'épandage.....	19
Article 7.2.2.2 Nature du sols.....	20
Article 7.2.2.3 Quantités maximales en éléments et substances indésirables.....	20
Article 7.2.2.4 Contrôles et analyses .....	21
Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.....	21
Article 7.2.2.5 Programme prévisionnel.....	21
Article 7.2.2.6 Cahier d'épandage.....	22
Article 7.2.2.7 Bilan annuel des épandages.....	22
Article 7.2.2.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	23
<b>TITRE 8 - BILAN DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	24
<b>TITRE 9 - APPLICATION ET AMPLIATION.....</b>	<b>25</b>